

**HABILITATION À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE  
DE L'ARCHITECTE DIPLÔMÉ(E) D'ÉTAT**

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DETERMINÉE  
DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE FORMATION**

**Promotion 2021/2022**

**NOTA : vous pouvez utiliser ce document pour rédiger le CDD, cependant veuillez bien, en fin de rédaction, supprimer ce nota et toutes les autres informations figurant en rouge...**

**Entre les soussignés :**

L'entreprise : ..... (*indiquer : structure juridique, dénomination sociale, numéro de Registre du Commerce et des Sociétés, montant du capital*) Code NAF :

dont le siège social est situé à : .....

représentée par **M** .....

agissant en qualité de : ..... (*par exemple : "gérant de la société"*)

**D'une part,  
et**

**M/Mme** ..... (*nom et prénoms*)

demeurant à : .....

**né(e) le** : .....

de nationalité : .....

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : MOTIF<sup>1</sup>**

**M/Mme**..... est **engagé-e** dans le cadre de la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre – HMO NP. (*cf. convention tripartite annexée au présent contrat*).

Ce contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'entreprise. Il est notamment régi par la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture, dont le/la salarié(e) reconnaît avoir pris connaissance, dès lors que ses dispositions sont étendues.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF de la Haute-Garonne. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le salarié a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

**Article 2 : STATUT - EMPLOI <sup>2</sup>**

**M/Mme**..... est **employé-e** en qualité d'architecte diplômé(e) d'État, en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre – HMO NP.

**Article 3 : REMUNERATION <sup>3</sup>**

En contrepartie de ses fonctions, M/Mme..... percevra une rémunération brute mensuelle de..... euros (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*), correspondant au coefficient..... (**minimum 240**) pour un horaire hebdomadaire moyen de..... heures. Elle lui sera versée à la fin de chaque mois civil.  
*(Le coefficient retenu (minimum 240, pour 35 h hebdomadaires), doit être multiplié par la **valeur du point** correspondant à la zone géographique de l'entreprise)*

#### **Article 4 : MISSIONS** <sup>4</sup>

Il (*ou elle*) aura pour missions d'intervenir à chaque phase des projets selon les besoins de l'entreprise, notamment .....  
*(définir l'emploi à occuper, les pouvoirs accordés à l'intéressé(e))*, en vue de sa mise en situation professionnelle pour l'obtention de l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

#### **Article 5 : DUREE DU CONTRAT, DUREE HEBDOMADAIRE** <sup>5</sup>

Le présent contrat de travail à durée déterminé à temps complet, est conclu pour une durée de ..... mois.

Il prend effet au 1<sup>er</sup> novembre..... (*modifier la date si ce CDD fait suite à un CDD existant*) et prendra fin de plein droit et sans formalité le..... inclus (*au plus tôt le 30 juin de l'année suivante et au plus tard le 31 octobre de l'année suivante. Si son terme est antérieur au 31 octobre de l'année suivante, il pourra être prolongé par avenant jusqu'à cette date.*)

La durée hebdomadaire du travail est fixée à ..... heures. L'horaire de travail est l'horaire collectif en vigueur dans l'établissement. Il est susceptible d'être modifié par l'employeur en fonction des nécessités de l'entreprise.

*Si la durée de travail est comprise entre 30 et 34 heures hebdomadaires, la fin du contrat est obligatoirement portée au plus tôt au 31 juillet de l'année suivante et au plus tard au 31 octobre.*

#### **Article 6 : PROLONGATION DU CONTRAT** <sup>6</sup>

Le présent contrat pourra être prolongé une fois, par un avenant qui sera proposé au salarié, au plus tard, une semaine avant la fin du présent contrat de travail et dont la durée, ajoutée au contrat initial n'excèdera pas le 31 octobre.

#### **Article 7 : PERIODE D'ESSAI** <sup>7</sup>

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de....., au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité.

#### **Article 8 : LIEU DE TRAVAIL**

Le lieu de travail est situé à.....

#### **Article 9 : ABSENCE ET INDISPONIBILITE**

En cas d'absence pour maladie ou accident, le (la) salarié(e), devra en aviser l'employeur et l'ENSA Toulouse, et produire un certificat médical, dans un délai maximum de 48 heures.

#### **Article 10 : PERIODES DE FORMATION THEORIQUE** <sup>8</sup>

Le, La salarié-e devra suivre la totalité des périodes de formation théoriques qui auront lieu à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse, selon les modalités énoncées dans la convention tripartite annexée au présent contrat.

En conséquence, M/Mme..... est **autorisé-e** à s'absenter pour suivre les trois périodes de cours théoriques suivantes, telles que mentionnées dans la convention tripartite :

#### **Dates des cours théoriques :**

S1 : du 15 au 19 novembre 2021

S2 : du 10 au 14 janvier 2022

S3 : du 14 au 18 février 2022  
S4 : du 4 au 8 avril 2022  
S5 : du 31 mai au 3 juin 2022

**Article 11 : SUIVI PEDAGOGIQUE**

Durant la durée de la mise en situation professionnelle, le tuteur désigné par l'entreprise, s'engage par la signature du **Carnet des savoirs acquis** annexé à ce contrat, à faire réaliser ou à expliciter les domaines qui y sont énoncés.

**Article 12 : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT <sup>9</sup>**

A la cessation de ses fonctions dans l'entreprise, M/Mme..... ne percevra pas d'indemnité de fin de contrat. En effet, cette obligation n'est pas requise lorsque l'employeur s'engage dans un complément de formation.

**Article 13 : AVANTAGES SOCIAUX**

M/Mme..... bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

La caisse de retraite complémentaire est..... *(préciser le nom et l'adresse)*  
L'organisme de prévoyance est ..... *(préciser le nom et l'adresse)*

**Article 14 : CONVENTION COLLECTIVE**

Pour toutes les autres dispositions non prévues dans le présent contrat, les parties déclarent se référer à la [Convention collective](#) Nationale des Entreprises d'Architecture du 27 février 2003 applicable aux entreprises d'architecture.

**Article 15 : CONGES PAYES**

M..... bénéficiera du régime de congés payés en vigueur dans l'entreprise, à savoir, 2 jours et demi ouvrables par mois de présence. L'indemnité de congés payés à laquelle M..... pourra prétendre est égale au minimum à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération perçue au cours de la période de référence. Cette indemnité, ne pourra, toutefois, pas être inférieure à la rémunération que M..... aurait perçue, **s'il, elle** avait travaillé pendant sa période de congés.

**Article 16 : RUPTURE ANTICIPEE POUR FAUTE GRAVE OU FORCE MAJEURE**

Chacune des parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat immédiatement en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure. L'ENSA Toulouse doit en être informée.

Fait en double exemplaire,

A..... Le.....  
*(Signatures de l'employeur et du salarié précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")*

**ATTENTION : Les pages du contrat doivent être paraphées par l'employeur et le salarié.**

**ANNEXES OBLIGATOIRES JOINTES A CE CONTRAT :**

*1- Convention tripartite complétée et signée de toutes les parties*

2- Carnet des savoirs acquis paraphé par le tuteur de l'entreprise (initiales en bas de chaque page)

<sup>1</sup> MOTIF : Le recours à un CDD n'est admis que dans certaines situations. Il faut donc toujours préciser et justifier le motif du recours pour qu'il ne soit pas requalifié en contrat à durée indéterminée.  
Ici motif : **formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**  
**(cf. article D1242-3 du code du travail).**

<sup>2</sup> EMPLOI : Durant la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre, l'emploi occupé par le salarié est obligatoirement : **Architecte diplômé d'Etat en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

<sup>3</sup> REMUNERATION : Le coefficient minimum requis pour **35 h hebdomadaires, est de 240**. Le salaire brut s'obtient en multipliant ce coefficient par la [valeur du point](#) correspondant à la zone géographique de l'entreprise.

#### **Réductions de charges et exonérations**

→ calcul de cette réduction, site de [l'URSSAF](#)

<sup>4</sup> Les missions confiées à l'architecte diplômé(e) d'état en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre –HMO NP, doivent lui permettre d'acquérir, approfondir ou actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques (cf. article 7 de l'arrêté du 10 avril 2007) :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi de chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs techniques de suivi du chantier ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

<sup>5</sup> DUREE : Un CDD doit comporter un terme précis. Le minimum requis de la mise en situation professionnelle HMO NP, est de 8 mois à partir du 1<sup>er</sup> novembre, soit au 30 juin de l'année suivante pour un temps complet (et pour une durée hebdomadaire minimum de 35h). Le maximum est de 12 mois, soit au 31 octobre de l'année suivante.

*Si la durée de travail est comprise entre 30 et 34 heures hebdomadaires, la fin du CDD est reporté au minimum au 31 juillet de l'année suivante. Le maximum est de 12 mois (pour un début de contrat au 1<sup>er</sup> novembre), soit au 31 octobre de l'année suivante et suivi, éventuellement d'un CDD classique ou d'un CDI.*

<sup>6</sup> PROLONGATION : Le CDD conventionné HMO NP peut être prolongé une fois, par avenant au contrat initial, pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, n'excède pas le 31 octobre de l'année suivante. Cette limite pourra être portée jusqu'à 24 mois, si l'habilitation à la maîtrise d'œuvre n'a pas été obtenue lors de cette promotion.  
A noter : la simple mention de cette clause n'oblige pas l'employeur à prolonger le contrat.

<sup>7</sup> PERIODE D'ESSAI : Le CDD peut, éventuellement, comporter une période d'essai. Sa durée ne doit pas dépasser 1 mois pour un contrat de plus de 6 mois.

<sup>8</sup> Lors des périodes de cours théoriques, l'entreprise peut décider, en concertation avec son –sa salarié-e de maintenir le salaire, sans l'amputer des journées d'absence pour suivre la formation théorique obligatoire. Dans le cas où le salaire n'est pas maintenu durant les périodes de formation théorique, et avec l'accord de l'entreprise, le–la salarié-e aura la possibilité d'utiliser ses congés payés, éventuellement ses RTT pour couvrir tout ou partie des journées d'absence.

<sup>9</sup> INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT : [Exonération de la prime de précarité](#) lorsque l'employeur s'est engagé à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.  
L'employeur ayant conclu un CDD dans le cadre de la formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre est exonéré de la prime de précarité de fin de contrat.